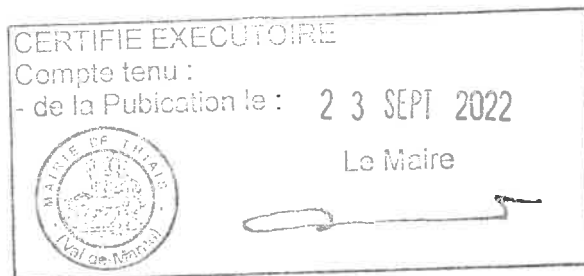




2022/337



## **REGLEMENTATION** **STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement  
rue Hélène Muller et Cours Sainte-Marthe

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société ATPLC SAS pour la livraison d'un engin de chantier dans le cadre du lot numéro 5 au fond de la Cours Sainte-Marthe, le 30 septembre 2022,
- Considérant que cette livraison nécessite de réglementer provisoirement le stationnement dans la rue Hélène Muller en face de l'entrée et de la sortie de la cours Sainte-Marthe, ainsi que le stationnement dans tout le fond de la Cours Sainte-Marthe.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le 30 septembre 2022, le stationnement sera déclaré gênant et interdit sur les cinq places de stationnement rue Hélène Muller, en face de l'entrée et de la sortie de la Cours Sainte-Marthe, ainsi que dans tout le fond de la Cours Sainte-Marthe. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par le pétitionnaire. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Madame MAQUARIE
- Société ATPLC SAS – location@atplc.fr

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 SEPT 2022

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*